Soixante-treizième année. — N° 55. Le Numéro : 1 franc. Lundi 24 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

ÉTAT FRANÇAIS

Arrêté nommant un chargé de mission (p. 885).

LOIS

Loi complétant les articles 8 et 9 de la loi organique du 30 novembre 1875 (p. 885).

Loi complétant la loi du 24 septembre 1940 portant création d'une cour martiale (p. 886).

Loi modifiant le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 20 août 1940 sur l'organisation du secrétariat d'Etat à l'agriculture (p. 886).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant nomination à la cour martiale (p. 886).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant prorogation d'une mission temporaire (p. 886).

Décrets portant mise à la disposition et affectations (personnel diplomatique) (p. 886).

Ministère de l'intérieur.

Décret assimilant, en vue de la revision des pensions, les grades et classes auxquels ont appartenu les anciens rédacteurs de l'administration départementale aux grades et classes actuellement en vigueur (p. 886).

Décret portant nomination (administration préfectorale) (p. 887).

Arrêtés portant suspension de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 887).

Arrêtés portant démission d'office (conseillers généraux et d'arrondissement, magistrats municipaux) (p. 890).

Ministère des finances.

Tableaux d'avancement du personnel des services du Trésor pour l'année 1940 et *arrêtés* portant promotions et mutations (p. 83 *a* à 97 *a*).

Ministère de la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 891).

Ministère de l'agriculture.

Décret autorisant l'extension du périmètre de Durance d'Embrun (rectificatif) (p. 891).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Arrêté rendant obligatoires les dispositions d'une convention collective du travail à tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention (p. 891).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret portant réorganisation de l'inspection générale de l'enseignement technique (p. 891).

Décret modifiant le décret du 21 juillet 1897 sur les pouvoirs disciplinaires des conseils des universités (p. 891).

Décret relatif au régime des bourses de l'enseignement supérieur (p. 892).

Arrêté relatif aux aumôniers des lycées et collèges (p. 892).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Afrique française portant ouverture de crédits (p. 892).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Avis de vacance de chaire à la faculté de droit de Grenoble (p. 892).

ÉTAT FRANÇAIS

Chargé de mission.

Par arrêté en date du 23 février 1941, M. Lucien Romier, conseiller national, a été chargé de mission auprès du Maréchal de France, chef de l'Etat français et chef du Gouvernement.

LOIS

LOI complétant les articles 8 et 9 de la loi organique du 30 novembre 1875.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 3 (3°) des articles 8 et 9 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887, modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, si l'intérêt de l'Etat l'exige, le bénéficiaire d'une mission temporaire peut, sans perdre le mandat législatif, en recevoir une ou plusieurs autres dont aucune ne pourra excéder six mois ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

LOI complétant la loi du 24 septembre 1940 portant création d'une cour martiale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 24 septembre 1940 portant création d'une cour martiale est complété par les dispositions suivantes:

« En cas d'empêchement d'un des membres, la cour est complétée par un membre suppléant nommé par décret.

« En cas d'empêchement du président de la cour martiale le membre le plus âgé assure la présidence ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G. HUNTZIGER.

LOI modifiant le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 20 août 1940 sur l'organisation du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 20 août 1940 sur l'organisation du secrétariat d'Etat à l'agriculture est modifié comme suit:

« Dans chacun des bureaux ayant à traiter des affaires techniques, autres que ceux de la direction des forêts, de la chasse et de la pêche, un poste de chef de bureau ou de sous-chef de bureau peut être confié, pour une durée limitée, à un fonctionnaire de l'un des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'agriculture. Les fonctionnaires ainsi détachés à l'administration centrale peuvent recevoir, en sus de leur traitement, une indemnité compensatrice.

« Dans les bureaux de la direction des forêts, de la chasse et de la pêche, les emplois de chef de bureau, de sous-chef de bureau et de rédacteur demeurent réservés à des officiers forestiers. Les officiers forestiers affectés à un emploi de chef de bureau peuvent recevoir l'indemnité compensatrice prévue ci-dessus ».

(Le reste de l'article 3 sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour martiale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 septembre 1940 portant création d'une cour martiale, complétée par la loi du 22 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé:

Membre suppléant de la cour martiale.

M. Jules Chazal, conseiller à la cour d'appel de Riom.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mission temporaire.

Par décret en date du 22 février 1941, vu la loi organique du 30 novembre 1875, alinéa 3 (3°) des articles 8 et 9 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887, et modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928, complétée par la loi du 21 février 1941:

La mission temporaire confiée, par décret du 30 juillet 1940, à M. Henry Haye, sénateur, en qualité d'ambassadeur et envoyé extraordinaire à Washington, est prorogée pour une durée de six mois, à dater du 30 janvier 1941.

Personnel diplomatique.

Par décrets en date du 23 février 1941:

M. Maugras (Gaston), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été placé à la disposition du ministre.

M. Helleu, ministre plénipotentiaire de 1re classe à Téhéran, a été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

M. Hoppenot, ministre plénipotentiaire de 2e classe à Montevideo, a été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Téhéran.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Revision des pensions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 94 (§ 3) de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 111 de la loi du 16 avril 1930, l'article 100 de la loi du 31 mars 1932 et les textes subséquents prescrivant la revision des pensions d'ancienneté;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu le décret du 7 juin 1902 portant répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents en service en Algérie;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 21 juin 1920 et 19 septembre 1931 modifiant les échelles de traitements des fonctionnaires de l'administration départementale en Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts, de la jeunesse et de la famille du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue de la revision des pensions prescrite par l'article 100 de la loi du 31 mars 1932 et les textes subséquents, les grades et classes des anciens rédacteurs principaux et rédacteurs de l'administration départementale en Algérie sont assimilés aux grades et classes actuellement en vigueur suivant le tableau de concordance ci-après:

DÉSIGNATION DES GRADES SUPPRIMÉS				DÉSIGNATION DES GRADES existants auxquels correspondent les grades supprimés.	
Au 1er juillet 1919.		Après le 1er juillet 1919.			
Appellation.	Traitement.	Appellation.	Traitement.	Appellation.	Traitement.
	francs.		francs.		francs.
Rédacteurs principaux.		*Rédacteurs principaux.*		*Rédacteurs principaux.*	
				Hors classe.....	30.000
1re hors classe....	5.100				
2e hors classe.....	4.800	1re classe.....	10.000	1re classe.....	26.000
1re classe.....	4.500				
2e classe.....	4.200	2e classe.....	9.000	2e classe.....	23.000
Rédacteurs.					
1re classe.....	3.800	3e classe.....	8.000	3e classe.....	20.000
		Rédacteurs.		*Rédacteurs.*	
2e classe.....	3.400	1re classe.....	7.000	1re classe.....	17.500
3e classe.....	3.000	2e classe.....	6.000	2e classe.....	15.000
4e classe.....	2.600	3e classe.....	5.500	3e classe.....	13.000
Stagiaires	2.200	Stagiaires	5.500	Stagiaires	11.500

Art. 2. — Les règles applicables pour l'assimilation des grades et classes supprimés à ceux existant au 1er octobre 1930, sont celles prévues pour les agents en activité à cette dernière date par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 19 décembre 1931.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. André Lahillonne, sous-préfet de Toulon, est nommé préfet du Var (3e classe), en remplacement de M. Gentil, remis, sur sa demande, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Geovresset (Ain) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Geovresset (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Geovresset (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Robin (Louis).

Membres.

MM. Collettat (Georges), Morel (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Jujurieux (Ain) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Jujurieux (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Jujurieux (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée;

Président.

M. Cottin (Henri).

Membres.

MM. Borron (Camille), Berthod (Georges), Besançon (Jules).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Gouise (Allier) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gouise (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gouise (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée;

Président.

M. Nivière (Henri).

Membres.

MM. Guéret (Claude), Duflos (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Carlaret (Ariège) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Carlaret (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Carlaret (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Bordereau (Jules).

Membres.

MM. Marty (Elie), Jeantet (Hippolyte).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de plusieurs conseillers municipaux de la commune de Villemoustaussou (Aude), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans les conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villemoustaussou (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villemoustaussou (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Chaffary (Jules).

Membres.

MM. Arland (Louis), Jean (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission de tous les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron) est dissous

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Blaquière (Léonce).

Membres.

MM. Fabre, Barascud.

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mayran (Aveyron) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er — Le conseil municipal de la commune de Mayran (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mayran (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Tremouilles (Elie).

Membres.

MM. Vinel (Auguste), Bruel (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie,

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Allemagne (Basses-Alpes), n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art 1er — Le conseil municipal de la commune d'Allemagne (Basses-Alpes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Allemagne (Basses-Alpes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Barbarin (Paul).

Membres.

MM. Melix (Eugène), Pilaud (Achille).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villeneuve (Basses-Alpes) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villeneuve (Basses-Alpes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villeneuve (Basses-Alpes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Reboul (Victor).

Membres.

MM. Mialhe (Jules), Jourdan (Elie).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Turenne (Corrèze) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Turenne (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Turenne (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Reyjal (Georges).

Membres.

MM. Meneret (Raphaël), Leymarie (Léandre).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dun-le-Poëlier (Indre) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dun-le-Poëlier (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dun-le-Poëlier (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Jourdain (Augustin).

Membres.

MM. Edel (Louis), Stenuit (Charles).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite du décès et de la démission de plusieurs des membres du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (Isère), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans les conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Rongier (Jacques).

Membres.

MM. Moussier (Auguste), Broizat (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Passenans (Jura), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer dans des conditions satisfaisantes les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Passenans (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Passenans (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Tresy (Marcel).

Membres.

MM. Charnoz (Henri), Miny (Jean).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fos (Haute-Garonne) est hostile à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fos (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fos (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Lardenois (Jules).

Membres.

MM. Cazat (Raymond), Sandaran (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite du décès du maire de la commune de Saint-Martory (Haute-Garonne), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer dans des conditions satisfaisantes les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Martory (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Martory (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Barthier (Pierre).

Membres.

MM. Mader (Emile), Cahuzac-Paloudier (André).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Aignan (Loir-et-Cher) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Aignan (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Aignan (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Marchais (Paul).

Membres.

MM. Garrivet (Léonce), Boire (André), Bigot.

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite du décès de plusieurs des membres du conseil municipal de la commune de Buzet-sur-Baise (Lot-et-Garonne), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer d'une façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Buzet-sur-Baise (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Buzet-sur-Baise (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Filhastre.

Membres.

MM. Collot, Tardif.

Art. 3. — Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fillols (Pyrénées-Orientales) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fillols (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fillols (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Verges (Henri).

Membres.

MM. Verges (Félix), Martre (Louis).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Péchaudier (Tarn) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Péchaudier (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Péchaudier (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Laprade (Bertrand).

Membres.

MM. Nouvel (Alfred), Sabathier (Henri).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

Conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Mallet, conseiller général du canton de Saint-Flour-Sud (Cantal), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mallet, conseiller général du canton de Saint-Flour-Sud (Cantal), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Mardon (Armand), conseiller général du canton de Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre), fait preuve d'esprit partisan et a adressé à un haut fonctionnaire départemental une lettre incorrecte,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mardon (Armand), conseiller général du canton de Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

Conseillers d'arrondissement.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Daraux (Jules) a fait l'objet d'une condamnation pour fraude alimentaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Daraux (Jules), conseiller d'arrondissement du canton de Foix (Ariège), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

Magistrats municipaux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Gras (Octave), maire de la commune de Cabris (Alpes-Maritimes), se désintéresse des devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gras (Octave), maire de la commune de Cabris (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Peglion (Jean), maire de la commune de Castillon (Alpes-Maritimes), se désintéresse totalement des devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Peglion (Jean), maire de la commune de Castillon (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Bérenguier-Borrel (Marius), maire de la commune de Pinsaguel (Haute-Garonne), a commis dans l'exercice de sa charge de graves indélicatesses,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bérenguier-Borrel (Marius), maire de la commune de Pinsaguel (Haute-Garonne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Auriol (Jean), maire de la commune de Péchaudier (Tarn), est

hostile à l'œuvre de redressement national et se désintéresse de l'administration des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Auriol (Jean), maire de la commune de Péchaudier (Tarn), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie,

Considérant que M. Goyer, adjoint au maire de la commune de Montracol (Ain), est hostile à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Goyer, adjoint au maire de la commune de Montracol (Ain), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de brigade Alaurent a été placé, à compter du 22 février 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Périmètre de Durance d'Embrun.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1940: page 6165, 1re colonne, à l'article 2, lire: « 6.500.000 fr. », au lieu de « 1.641.700 fr. ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Convention collective.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 16 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 14 novembre 1940 intervenue entre la chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris et sa section des tailleurs civils d'uniformes, 8, rue Montesquieu, à Paris; le syndicat des tailleurs et confectionneurs des grands boulevards et du centre de Paris, rue Auber, à Paris; le syndicat des tailleurs spécialistes de Paris, 15, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, d'une part; et le syndicat des tailleurs pour hommes, pour dames et couturières de la région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau, à Paris, d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 14 novembre 1940 régiant les rapports entre employeurs et ouvriers des tailleurs sur mesures pour hommes de la Seine: article 1er, premier alinéa de l'article 2, articles 3, 5 (à l'exclusion du dernier alinéa), 6, 7, 9, 11 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 1941.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

F. MILLION.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Inspection générale de l'enseignement technique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 22 janvier 1923 et du 6 janvier 1927;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 6 janvier 1927 est ainsi modifié:

« Les inspecteurs généraux de l'enseignement technique sont nommés par arrêté, sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, et choisis:

« 1° Soit parmi les directeurs d'écoles nationales d'arts et métiers, d'écoles nationales professionnelles, d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, d'écoles de métiers et d'écoles professionnelles de la ville de Paris, ayant, pendant dix ans au moins, exercé effectivement les fonctions de directeur et âgés d'au moins quarante ans ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

JACQUES CHEVALIER.

Conseils des universités.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 21 juillet 1897 sur les conseils des universités;

Vu le décret du 21 juillet 1897 sur le régime scolaire et disciplinaire des universités;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 17 du décret du 21 juillet 1897 sur les conseils des universités est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — L'exercice de l'action disciplinaire appartient au recteur. Celui-ci peut soit statuer lui-même dans les limites de ses pouvoirs disciplinaires, soit saisir la commission des affaires contentieuses et disciplinaires. Dans l'un et l'autre cas, il peut déléguer un membre du conseil pour procéder à l'information ».

Art. 2. — Les articles 34, 37, 38, 39 et 40 du décret du 21 juillet 1897 sur le régime scolaire et disciplinaire des universités sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 34. — Les peines de discipline sont:

« 1° La réprimande;

« 2° L'exclusion de la faculté, institut ou école pendant deux mois au plus;

« 3° L'exclusion de tous les établissements de l'université pendant deux ans au plus;

« 4° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir les examens dans la faculté, institut ou école pendant deux ans au plus;

« 5° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans tous les établissements de l'université pendant deux ans au plus;

« 6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune faculté, institut ou école d'enseignement supérieur, public et libre, pendant deux ans au plus;

« 7° L'exclusion de la faculté, institut ou école pendant deux ans au plus;

« 8° L'exclusion de tous les établissements de l'université pendant deux ans au plus;

« 9° L'exclusion perpétuelle de la faculté, institut ou école;

« 10° L'exclusion perpétuelle de tous les établissements de l'université;

« 11° L'exclusion de toutes les facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur, publics et libres, pendant deux ans au plus;

« 12° L'exclusion perpétuelle de l'université et l'exclusion de toutes les facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur, publics et libres, pendant deux ans au plus;

« 13° L'exclusion perpétuelle de toutes les facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur, publics et libres.

« L'exclusion pour plus de deux mois d'un établissement d'enseignement supérieur entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens. Cette interdiction s'étend à une seule faculté, institut ou école, ou à l'ensemble des établissements d'une université, ou à toutes les facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur, dans la même mesure que l'exclusion.

« *Art.* 37. — Le recteur peut prononcer lui-même, sur le rapport du doyen ou du directeur de l'établissement, et sans recours, les peines suivantes:

« 1° La réprimande;

« 2° L'exclusion de la faculté, institut ou école pendant deux mois au plus;

« 3° L'exclusion de tous les établissements de l'université pendant deux mois au plus.

« Les intéressés doivent toujours être appelés par lui et entendus s'ils se présentent.

« En outre, par mesure administrative, le recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'université à tout délinquant déféré au conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le conseil.

« *Art.* 38. — En cas d'infraction aux dispositions réglementaires visées à l'article 36, suivant la gravité de la faute, le recteur statue directement, ainsi qu'il est dit à l'article 37, ou renvoie les délinquants devant le conseil qui peut prononcer une des peines prévues aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 34.

« Dans les autres cas, le conseil prononce, suivant la gravité de la faute, une des peines prévues à l'article 34.

« *Art.* 39. — Appel peut être interjeté par les recteurs de toutes les décisions du conseil de l'université en matière disciplinaire.

« Appel peut être interjeté, par la partie, des décisions prononçant contre elle une des peines prévues aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12° et 13° de l'article 34.

« *Art.* 41. — Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul. En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle; la nullité de l'examen est prononcée par le jury; à défaut et dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le conseil de l'université.

« La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. L'auteur principal et ses complices sont déférés au conseil de l'université et peuvent être punis d'une des peines prévues à l'article 34 ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

JACQUES CHEVALIER.

Bourses de l'enseignement supérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu le décret du 9 janvier 1925,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 11 et 12 du décret susvisé du 9 janvier 1925 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Dans les facultés, instituts d'universités et instituts de facultés, et dans les établissements privés d'enseignement supérieur, il peut être accordé des bourses nationales:

« 1° Pour les études préparatoires aux grades, certificats, titres et diplômes d'Etat;

« 2° Pour les études préparatoires aux certificats et diplômes d'universités, dont la liste est arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil des universités intéressées;

« 3° Pour des études spéciales et pour des travaux de recherches scientifiques;

« 4° Pour des séjours d'étudiants à l'étranger.

« *Art.* 12. — Toutes les demandes pour les bourses énumérées à l'article 11 ci-dessus sont instruites dans les facultés ou instituts d'Etat et dans les établissements privés d'enseignement supérieur sous la responsabilité des doyens et des directeurs. Elles sont adressées au recteur de l'université qui les transmet au ministre avec son avis.

« Elles sont soumises à la commission compétente du comité consultatif de l'enseignement public, sur l'avis favorable duquel le ministre décide de l'attribution et du montant de la bourse ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

JACQUES CHEVALIER.

Aumôniers des lycées et collèges.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 9 décembre 1940 (art. 2),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les aumôniers des lycées de Seine et de Seine-et-Oise, dont le nombre d'heures de service est égal ou supérieur à seize par semaine, reçoivent une indemnité égale au traitement d'un professeur licencié de 5e classe.

Art. 2. — Les aumôniers des lycées des départements et des collèges dont le nombre d'heures de service est égal ou supérieur à seize par semaine, reçoivent une indemnité annuelle égale au traitement d'un professeur licencié de 5e classe.

Art. 3. — Les aumôniers des lycées de Seine et de Seine-et-Oise dont le nombre d'heures de service est inférieur à seize par semaine, reçoivent une indemnité annuelle calculée à raison de 1.500 fr. par heure de service hebdomadaire.

Art. 4. — Les aumôniers des lycées des départements et des collèges dont le nombre d'heures de service est inférieur à seize par semaine, reçoivent une indemnité annuelle calculée à raison de 900 fr. par heure de service hebdomadaire.

Art. 5. — Pour le calcul des heures de service des aumôniers, l'enseignement religieux est compté pour sa durée réelle, les autres services pour une durée forfaitaire de six heures par semaine.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

JACQUES CHEVALIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Ouverture de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 mars 1940 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 3651 pris par le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française en commission permanente du conseil de gouvernement, à la date du 23 décembre 1940 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française, exercice 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Avis de vacance de chaire à la faculté de droit de Grenoble.

La chaire d'économie politique approfondie et histoire des doctrines économiques de la faculté de droit de l'université de Grenoble est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la parution du présent avis, est accordé aux intéressés pour poser leur candidature.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. PATON-TARGE.